POSITION PAPER : RÉPUBLIQUE DE POLOGNE -LOUISE WADE

I. Présentation de la République de Pologne et cadre général

La Pologne aborde la négociation avec un point de départ singulier. **Le charbon** pèse plus de **50% dans son mix énergétique en 2025**, ce qui en fait l'un des systèmes les plus carbonés de l'Union[1]. Pourtant, la Pologne a mis fin à sa dépendance au gaz russe grâce au terminal LNG de Świnoujście, qui est, d'ailleurs, le plus utilisé d'Europe[2]. Le pays construit sa première centrale nucléaire à Lubiatowo-Kopalino, dont l'aide d'État a été approuvée par la Commission européenne le 9 décembre 2025, avec une première unité visée en 2033.

Ce rapide tableau, montre que la Pologne ne s'inscrit pas dans une logique de passivité. En effet, s'imposant comme l'un des marchés les plus dynamiques d'Europe et **le futur leader de l'éolien offshore et du solaire**, en mer Baltique, le pays connaît une expansion accélérée des énergies renouvelables, même en partant d'une énergie fortement carbonée[3]. De plus, en investissant massivement dans le nucléaire, en s'appuyant sur des partenariats stratégiques avec les États-Unis et la Corée du Sud, la Pologne incarne **le modèle d'un pays qui utilise des technologies bas-carbone fermes pour respecter ses trajectoires d'émissions. C'est un pays de l'action énergétique.**

Cette action s'inscrit dans un cadre stratégique national. **La politique interne Énergétique de la Pologne (PEP2040) a été actualisée par le Plan national énergie-climat (KPEiK) 2030**, avec une perspective 2040, approuvé par le Conseil des ministres[4]. Ce plan estime les investissements nécessaires entre 2026 et 2040 s'élèvent 3 500 md PLN, et prévoit un soutien aux régions charbonnières et la protection des emplois.

Sa position géographique renforce sa légitimité sur la sécurité énergétique. **Sur le flanc Est la Pologne est en première ligne et donc un pivot de l'approvisionnement de ses voisins**. Dans un contexte où le règlement 2018/1999 couvre la sécurité énergétique, la parole polonaise sur la résilience des réseaux est centrale. De plus, elle a obtenu de la Cour de justice, dans l'affaire OPAL (C-848/19P)[5], la reconnaissance **du principe de solidarité énergétique**. Ce principe fonde sa parole, notamment sur le chapitre « dépendance énergétique » de la proposition.

Cette légitimité est renforcée par des alliances solides. D'abord, la Pologne est un membre clé de **l'alliance européenne des pays défenseurs de l'énergie nucléaire**. Cette alliance avec la France et d'autres pays du Centre et de l'Est lui donne un soutien de poids face à des pays réticents. Au sein du **groupe de Visegrád (**V4) **et en Europe centrale**, elle coordonne les travaux sur l'énergie et la compétitivité industrielle pour la région baltique**. Sa position dans la CEE Energy Alliance initiative[6],** aux côtés de pays d'Europe centrale et d'Europe Orientale depuis octobre 2026, renforce sa légitimité dans ses demandes de souveraineté et flexibilité. Par ailleurs, la Pologne a montré qu'elle sait construire des majorités : lors du Conseil Environnement de novembre 2025, elle a voté contre la cible 2040 aux côtés de trois **autres États d'Europe centrale**, tout en obtenant deux clauses de révision et un report d'un an de l'ETS 2.

Enfin, la Pologne pèse dans le rapport de force institutionnel. Il convient de rappeler que la Pologne est **le cinquième pays le plus peuplé de l'Union Européenne** avec environ 36,5 millions d'habitants[7]. En matière d'énergie et de climat, la majorité qualifiée nécessite 55% des États membres représentants au moins 65% de la population.

[1] https://www.forum-energii.eu/en/2025_wrapped
[2] https://wbj.pl/poland-has-busiest-lng-terminal-in-europe/post/146298
[3] https://www.omexom.com/fr/actualites/omexom-remporte-un-contrat-om-pour-baltic-power-le-premier-parc-eolien-en-mer-polonais/
[4] https://www.gov.pl/web/climate/energy-policy-of-poland-until-2040-epp2040
[5] https://www.gasprocessingnews.com/news/2021/07/germany-loses-gazprom-pipeline-appeal-as-court-sides-with-poland/
[6] https://www.fpe.ro/securitatea-energetica-nu-mai-poate-fi-abordata-individual-sase-tari-din-regiune-fac-front-comun/
[7] https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/ddn-20250711-1

La proactivité de la Pologne, son expertise, ses partenariats ciblées et stratégiques, ainsi que son poids démographique consolide la position polonaise dans le rapport de force institutionnel.

II. Position polonaise sur la proposition de règlement EDAR

A. Le projet polonais dans la négociation.

La Pologne n'a cessé d'affirmer son soutien à une transition ambitieuse. Parallèlement, elle n'a cessé de réclamer de la flexibilité et la prise en compte des réalités nationales. Face à la proposition de la Commission la ligne polonaise est claire : **oui à la planification et à une transition ambitieuse, non aux automatismes et aux sanctions financières. Ainsi,** Le projet polonais dans la négociation est de **participer à la transition énergétique européenne sans perdre le contrôle sur ses choix énergétiques nationaux.**

Pour avancer cette ligne de défense la Pologne se base sur plusieurs piliers à commencer par un pilier juridique. La Pologne rappelle l'article 194 §2 TFUE : la CJUE y lit le droit général des États membres de choisir leur bouquet énergétique[8]. **La Commission le reconnaît elle-même dans son exposé des motifs : l'Union fixe les règles de planification et laisse aux États la composition de leur bouquet.**

D'un point de vue politique, l'argument morale est clé : le ministre polonais a souligné les points de départ, **les circonstances historiques et les revenus par habitants qui diffèrent fortement au sein de l'UE**[9]. Les émissions par habitants du pays sont de 2,7 tCO2 contre 1,3 en moyenne dans l'UE, ce qui mesure bien l'effort à fournir, non pas une mauvaise volonté.

B. Les articles salués par la Pologne

La Pologne approuve l'ambition de simplification. Le pré remplissage des données déjà détenues par la Commission **(art. 34),** le suivi intégré dans le rapport d'avancement et le caractère facultatif du dossier d'aides d'État **(art.21)** vont dans le sens d'un allègement administratif qu'elle défend de longue date. Elle salue, également, la reconnaissance explicite du nucléaire à faible intensité carbone, ainsi que la stratégie européenne de réserves de combustibles nucléaires **(art. 19),** qui renforce la sécurité d'approvisionnement d'un pays dépendant d'importations de combustible. Elle soutient le cadre commun d'indicateurs de dépendance énergétique **(art.27),** à condition qu'il valorise les efforts de diversification déjà réalisés, ainsi que l'articulation entre les PNEC et les plans sociaux pour le climat (art.4). Dans ce cadre, la Pologne est la première bénéficiaire du Fonds social pour la clause crise (art. 16 §8) et la prise en compte des circonstances nationales (art. 6 §1 d, art. 8 §2, art. 9 §2) constituent des avancées.

C. Non à la contribution obligatoire, oui à la transition juste.

La Pologne s'oppose à une contribution financière obligatoire assimilable à une sanction. Comment sanctionner un État pour un retard structurel ? Un paiement obligatoire frapperait un État qui investit déjà massivement : la première centrale nucléaire, représente environ 42 à 45 Md d'euros[10]. La Pologne se positionne pour une transition juste. Son plan national prévoit un soutien aux régions charbonnières et la protection des emplois selon l'accord social. L'article 39 de la proposition de la Commission devrait refléter cette priorité.

D. Les chiffres : un enjeu social et économique

[8] https://legalblogs.wolterskluwer.com/competition-blog/hinkley-point-c-ecj-confirms-commissions-approval-of-aid-to-nuclear-energy-plant/
[9] https://schulung.table.media/en/europe/news/environmental-council-poland-rejects-90-co2-reduction-by-2040
[10] https://europeansting.com/2025/12/10/commission-approves-state-aid-for-the-construction-and-operation-of-polands-first-nuclear-power-plant/

Selon des études polonaises, 10 à 20% des ménages sont à risque de précarité énergétique[11]. L'IBS estime, que malgré les rénovations thermiques, la précarité énergétique augmenterait de 1,5 point d'ici 2032[12]. Un foyer polonais sur trois se chauffer encore au charbon : derrière chaque indicateur, il y'a des familles qui doivent se chauffer cet hiver. Il faut donc que l'article 4 soit assorti de financements, **et que le Fonds pour une transition juste, absent du texte, y figure.** Dans la continuité de cette idée, le plan national estime les investissements à 2 700 à 3 500 Md PLN entre 2026 et 2040. Plus d'un millier de milliards de PLN sont nécessaires d'ici 2030[13]. Cela justifie des PNEC indicatifs (art. 3§2 h, art. 10) plutôt que des plans d'investissement ayant des conséquences automatiques.

Ainsi, une telle politique pourrait avoir des conséquences lourdes comme : un renchérissement de l'énergie pour les ménages modestes, une insécurité d'approvisionnement si la sortie du charbon précède le nucléaire (2033), et surtout un rejet politique des mesures climatiques par des citoyens qui se sentiraient sanctionnés

III. Recommandations polonaises pour les négociations

A la lumière de ces éléments, la République de Pologne entend proposer des amendements ciblés, en concertation avec ses partenaires.

- **Contribution financière l'article (39 (§§4-5), art. 40, annexe II bis)**. La Pologne propose de rendre la contribution volontaire (comme à l'art. 38§3 d), d'ajouter une clause de circonstances nationales et un plafond, et prévoir un dialogue préalable avec la Commission.

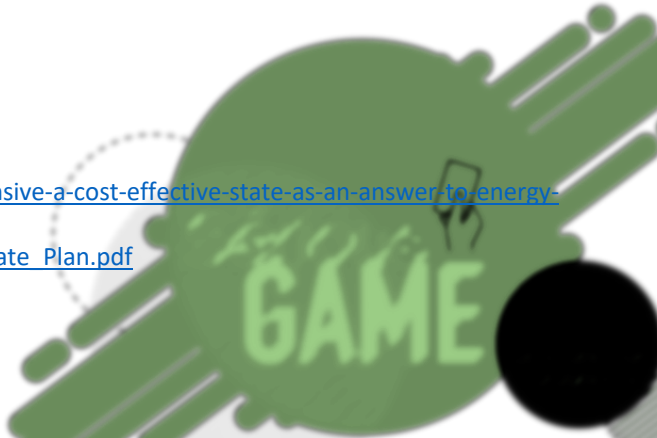
- **Tableau de bord l'article (35§8-9 et annexe I bis)**. La Pologne demande d'introduire une clause de circonstances (art. 6§1 d) comme cause d'exonération, relever les seuils ou les rendre indicatifs, et supprimer l'automaticité.

- **Équivalence nucléaire (Art. 5 a) 3), art. 2 pt 64, art. 7, art. 24 a) 4) :** La Pologne propose d'étendre l'équivalence aux plans suivants et de remplacer le plafond par une règle fondée sur la nécessité des États, la capacité installée ou planifiée, et inclure les réacteurs en construction ainsi que les SMR.

- **Cliquet d'ambition (Art. 16§3 et §8).** La Pologne veut autoriser une révision à la baisse motivée par des circonstances objectives et élargir la clause de crise (prix, retards de raccordement, décalage de projets structurants).

Ces recommandations visent à garantir une mise en œuvre réalistes équitable de la gouvernance du l'union de l'énergie, à préserver le droit de chaque État de choisir son bouquet, et à soutenir une transition ambitieuse. La Pologne réaffirme sa volonté d'être un partenaire constructif, pour converger vers un projet commun à la hauteur des enjeux énergétiques et climatiques de l'Union.

[11] https://klubjagiellonski.pl/2023/11/02/its-expensive-will-it-be-more-expensive-a-cost-effective-state-as-an-answer-to-energy-poverty-report/
[12] https://ibs.org.pl/wp-content/uploads/2025/06/Policy_Paper_Social_Climate_Plan.pdf
[13] https://wbj.pl/energy-plan-revised/post/148321



Cours : *Sciences politique de l'Union européenne*, (Ph. Aldrin) : ***« Le triangle institutionnel dans le processus décisionnel en cours »***

Dans le cadre des négociations sur le règlement EDAR, la Pologne intervient au sein **du Conseil de l'Union européenne**. Ce dernier représente les intérêts des États membres de l'UE. Avec environ 8% de la population, la Pologne ne peut pas bloquer seule : sa marge d'action dépend de ses alliances.

La Commission est à l'origine de la proposition législative (il s'agit du seul organe bénéficiant du monopole d'initiative législative) et dispose d'une expertise technique ainsi qu'un suivi de mise en œuvre. Étant donné que la Commission agit dans l'intérêt de l'Union européenne nous pouvons penser qu'elle cherchera à préserver la cohérence des objectifs climatiques européens et à renforcer les mécanismes de gouvernance énergétique.

Le Parlement européen représente l'intérêt des citoyens européens. Seul organe élu démocratiquement par l'ensemble des citoyens de l'UE, depuis 1979, il renforce la légitimité démocratique de l'institution. Le Parlement a vu son rôle être renforcer en devenant colégislateur (Traité des Maastricht en 1993) et peut amender le texte. Nous pouvons supposer que sa majorité qui a soutenu la cible de -90% en 2040, tendra à durcir l'article 39.

La Pologne entend défendre une transition énergétique compatible avec les réalités nationales des États membres. Elle s'appuie sur ses rapprochements avec les alliés pour le nucléaire, les États du Nord, le groupe V4 et l'Allemagne.

Ces négociations s'inscrivent dans un contexte marqué par la guerre en Ukraine, qui a révélé les dépendances énergétiques européennes. Historiquement, la Pologne doit concilier la transition énergétique, la compétitive industrielle, le pouvoir d'achat et la sécurité d'approvisionnement. Les différences de capacités financières entre États redent la solidarité européenne nécessaire.

